

# **Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO)**

du 11 février 1998

---

## ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu l'article 22, alinéa 4 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO);

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 40 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

## **Section 1: But et autorités compétentes**

### **Article premier      But**

<sup>1</sup> Les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation péquinaire.

<sup>2</sup> La présente loi d'application règle l'organisation et la gestion des autorités cantonales chargées de percevoir la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

### **Art. 2      Autorités cantonales**

<sup>1</sup> Le département en charge des affaires militaires exerce la haute surveillance sur les activités du service des affaires militaires, sous réserve de la surveillance exercée par la Confédération.

<sup>2</sup> La direction générale concernant l'application des dispositions sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir dans le canton est confiée au service des affaires militaires.

<sup>3</sup> L'office de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après office) exécute toutes les tâches dévolues par les dispositions fédérales concernant notamment la taxation, la perception, le recouvrement, le remboursement, le sursis et la remise de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

### **Art. 3      Chef de section**

Le chef de section est compétent pour:

- a)* l'annonce de l'arrivée ou du départ de l'assujetti;
- b)* la collaboration lors de l'instruction des demandes de remise de la taxe d'exemption.

# 660.1

- 2 -

## **Art. 4** Commission cantonale de recours

<sup>1</sup>La commission cantonale de recours en matière fiscale (ci-après la commission) fonctionne comme autorité cantonale de recours en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir.

<sup>2</sup>L'organisation et la gestion de la commission sont, dans les limites du droit fédéral, régies par la loi fiscale.

<sup>3</sup>Le montant des frais de procédure et des dépens est fixé par la loi fiscale.

## **Section 2: Taxation et voies de droit**

### **Art. 5<sup>1</sup>** Préparation de la taxation

<sup>1</sup>Le service cantonal des contributions fournit à l'office les renseignements concernant:

- a) les bases déterminantes du revenu nécessaires à l'établissement de la décision de taxation basée sur les éléments applicables pour l'impôt fédéral direct ou, si ces éléments n'existent pas, ceux s'appliquant à l'impôt cantonal;
- b) le résultat des révisions pour l'impôt fédéral direct ou l'impôt cantonal;
- c) la notification et le résultat des procédures de rappel d'impôt concernant l'impôt fédéral direct ou l'impôt cantonal.

<sup>2</sup>Le service cantonal des contributions autorise l'office à consulter les dossiers de l'impôt fédéral direct et de l'impôt cantonal concernant les assujettis soumis à la taxe d'exemption de l'obligation de servir et lui accorde l'accès à toutes les données nécessaires à la taxation et au recouvrement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

### **Art. 5bis<sup>1</sup>** Emoluments

Pour la deuxième sommation ainsi que pour la mise en poursuite, il est perçu un émolumment.

### **Art. 6** Procédure de taxation

<sup>1</sup>La procédure pour les décisions de l'office et de la commission est réglée par le droit fédéral.

<sup>2</sup>La loi fiscale s'applique à titre complémentaire.

### **Art. 7** Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions de taxation, ainsi que les décisions sur l'exonération ou la réduction de la taxe, peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite à l'office dans les 30 jours suivant leur notification.

<sup>2</sup>Les décisions sur réclamation peuvent être attaquées par voie de recours à la commission dans les 30 jours suivant leur notification.

<sup>3</sup>Les décisions de la commission peuvent être attaquées par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.

<sup>4</sup>La révision d'une décision entrée en force est réglée par le droit fédéral.

**Section 3: Dispositions pénales****Art. 8** Autorités pénales

<sup>1</sup> L'office est compétent pour prononcer les amendes résultant d'une violation de la loi lorsque les conditions requises pour prononcer une peine privative de liberté ne sont pas remplies (art. 44 al. 2 LTEO).

<sup>2</sup> Le juge d'instruction pénale du for est compétent pour sanctionner, par une ordonnance pénale, toute infraction possible d'une peine privative de liberté de six mois au plus.

<sup>3</sup> Le juge de district du for connaît des infractions en cas d'opposition au prononcé pénal administratif ou à l'ordonnance pénale.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure pénale sur la compétence matérielle s'appliquent.

**Art. 9** Procédure

<sup>1</sup> La procédure est réglée par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Le Code de procédure pénale cantonal s'applique à titre complémentaire.

**Section 4: Dispositions abrogatoires et finales****Art. 10** Abrogation

La loi du 12 mai 1982 modifiant la loi du 3 juillet 1961 appliquant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 et ses modifications du 22 juin 1979 est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 11** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi d'application, absolument nécessaire à la mise en oeuvre du droit de rang supérieur, est soustraite au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et veille à sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 février 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**  
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
<b>LA de la LF sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 11 février 1998</b> <sup>1</sup> modification du 4 décembre 2003: <b>n.</b> : art. 5bis; <b>n.t.</b> : art. 5 <b>a.</b> : abrogé; <b>n.</b> : nouveau; <b>n.t.</b> : nouvelle teneur	RO/VS 1998, 174 BO No 52/2003	1.1.1999 1.1.2004